

Luxembourg, le 11 janvier 2022

Monsieur Fernand ETGEN  
Président de la Chambre des Députés  
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH  
PARTEI

Chambre des Députés  
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé **concernant l'indemnité accordée aux médecins en voie de spécialisation** :

*« Afin d'augmenter l'attractivité des études spécialisées en médecine, la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg a, entre autres, adapté les indemnités mensuelles des médecins en voie de spécialisation (MEVS) et des maîtres de stage.*

*En effet, conformément à l'article 14 de la loi précitée, le médecin en voie de formation, inscrit de plein droit aux études spécialisées en médecine, touche une indemnité de stage mensuelle qui augmente progressivement au fil des années et dont la répartition de la participation à l'indemnité de stage se présente comme suit:*

|   | 1 <sup>re</sup> année | 2 <sup>e</sup> année | 3 <sup>e</sup> année | 4 <sup>e</sup> année | 5 <sup>e</sup> année |
|---|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)  | 500 euros             | 530 euros            | 560 euros            | 590 euros            | 620 euros            |
| Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)  | 500 euros             | 530 euros            | 530 euros            | 530 euros            | 530 euros            |
| Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100) | /                     | /                    | 30 euros             | 60 euros             | 90 euros             |

*L'article 14 de la loi précitée précise encore que l'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique.*

*Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé :*

- *Madame la Ministre de la Santé peut-elle confirmer que les médecins en voie de spécialisation bénéficient d'ores et déjà de l'adaptation de*

9, rue du St. Esprit  
B.P. 510  
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1  
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu  
www.dp.lu

*l'indemnité de stage, telle que prévue par la loi précitée du 31 juillet 2020 ? Est-ce que la répartition de la participation à l'indemnité de stage entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier est respectée ?*

- Dans l'affirmative, à partir de quelle date les MEVS ont bénéficié de l'adaptation de l'indemnité ?*
- Dans la négative, pour quelles raisons le montant de l'indemnité n'a pas été adapté jusqu'à présent ? Les médecins concernés auront-ils, le cas échéant, droit à un remboursement rétroactif du différentiel ?»*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.



Carole HARTMANN  
Députée



André BAULER  
Député